



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 48/2011 du 21 septembre 2011

Objet : demande émanant du Centre communautaire de référence pour le dépistage des cancers afin d'accéder aux informations du Registre national et d'en utiliser le numéro d'identification dans le cadre des dépistages des cancers en Communauté française (RN/MA/2011/193)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après "la LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 31*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Centre Communautaire de Référence pour le dépistage des cancers reçue le 20/06/2011 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 25/08/2011 ;

Vu l'avis technique et juridique, reçu le 06/09/2011 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21/09/2011:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que le Centre communautaire de référence pour le dépistage des cancers (CCR), dénommé ci-après le demandeur, soit autorisé à :
 - accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° de la LRN ainsi qu'aux modifications de ces données ;
 - utiliser le numéro d'identification du Registre national
 dans le cadre des programmes de dépistage du cancer du sein et du cancer colorectal organisés en Communauté française.

2. La présente demande est semblable à la demande formulée par le Ministère de la Communauté flamande, Administration de la Santé afin d'obtenir l'extension, en vue d'un dépistage de population du cancer du sein, de l'autorisation accordée par la délibération n° 10/2004 du 5 avril 2004. Cette demande a été autorisée par le Comité¹.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

3. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2° et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN, ou d'en obtenir communication et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le Comité "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité*".

4. Le demandeur est une asbl agréée par la Communauté française. Ses missions sont fixées par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif aux programmes de dépistage des cancers en Communauté française². Le Centre communautaire de référence assure le pilotage des programmes

¹ Délibération RN n° 05/2005 du 14 mars 2005.

² Art. 3. § 1er. Le Centre de référence pilote le programme cancer du sein et le programme cancer colorectal en Communauté française dans le respect des méthodes scientifiques d'une " médecine basée sur les preuves " et des objectifs du plan communautaire opérationnel prévu à l'article 2, §2, du décret.

§ 2. Dans le cadre du programme cancer du sein, le Centre de référence remplit les missions suivantes :

1° proposer des objectifs généraux pour le programme en Communauté française sur la base du protocole d'accord du 25 octobre 2000 visant à une collaboration entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de dépistage de cancer du sein,

de médecine préventive mis en place par le Gouvernement de la Communauté française dans le cadre du Programme quinquennal³. Ces programmes sont présentés sous forme d'un protocole⁴. Le Centre communautaire de référence veille à la réalisation des différentes étapes du protocole de médecine préventive, à savoir la programmation des actions de médecine préventive, l'enregistrement des données, le suivi des actions et l'évaluation du protocole⁵.

5. Dans le cadre de ses missions, le demandeur constituera une base de données. Cette dernière permettra d'une part d'envoyer les invitations à la population cible (femmes de 50 à 69 ans qui résident en Région wallonne pour ce qui concerne le dépistage du cancer du sein ; hommes et femmes de 50 à 74 ans qui résident en Région wallonne ainsi que les francophones de 50 à 74 ans qui demeurent sur le territoire de Bruxelles-Capitale pour ce qui est du dépistage du cancer colorectal) et d'autre part d'enregistrer les données personnelles et les résultats des tests effectués par les personnes ayant répondu à l'invitation.
6. Cette base de donnée permettra également au demandeur de réaliser une étude en vue de la détermination du nombre des cancers d'intervalle constatés⁶, des cas positifs perdus de vue⁷ ainsi que des cas positifs incomplets⁸. Le nombre des cancers d'intervalle constitue un indicateur important de la qualité du dépistage de la population. Afin de pouvoir déterminer le nombre des cancers d'intervalle constatés, des cas positifs perdus

des recommandations européennes dans le cadre du dépistage du cancer du sein et des propositions du comité de pilotage du programme;

2° coordonner les acteurs du programme au niveau de la Communauté française, notamment en mettant en place des groupes de travail; (...)

§ 2/1. Dans le cadre du programme cancer colorectal, le Centre de référence remplit les missions suivantes :

1° proposer des objectifs généraux pour le programme en Communauté française;

2° coordonner les acteurs du programme au niveau de la Communauté française;

3° réaliser une analyse anonymisée des données visées à l'article 47/3, 6°, à des fins statistiques et épidémiologiques, en vue notamment d'évaluer la qualité et l'efficacité du programme en Communauté française, en collaboration avec la Fondation du Registre du cancer; (...)

7° superviser et évaluer le Centre de gestion du dépistage du cancer colorectal.

§ 3. Le Ministre élabore, en concertation avec le Centre de référence et après avis du comité de pilotage visé à l'article 6 ou du comité de pilotage visé à l'article 6/1, selon le programme de dépistage concerné]1, un programme de communication visant la sensibilisation des personnes concernées par le programme de dépistage en question]1 et des professionnels à l'échelle du territoire de la Communauté française et le finance. (...)

³ Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

⁴ Protocole du 25 octobre 2000 visant une collaboration entre l'Etat fédéral et les Communautés en matière de dépistage de masse du cancer du sein par mammographie ; Avenant au protocole du 25 octobre 2001 du 30 mai 2001 relatif à la transmission des données nécessaires à l'exécution, au suivi et à l'évaluation du programme de dépistage par mammographie du cancer du sein ; arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer colorectal en Communauté française.

⁵ Article 17 bis du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française.

⁶ C'est-à-dire les cas négatifs au dépistage pour lesquels le Registre du cancer a constaté un enregistrement de cancer dans ses banques de données.

⁷ C'est-à-dire les cas positifs au dépistage pour lesquels le Centre communautaire de Référence pour le dépistage des cancers n'a pas connaissance qu'il s'agit d'un cancer et pour lesquels le Registre du cancer a constaté un enregistrement de cancer dans ses banques de données.

⁸ C'est-à-dire des cas positifs ayant un cancer confirmé mais dont les informations sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation de la qualité.

de vue ainsi que des cas positifs incomplets, le demandeur souhaite obtenir des informations du Registre du cancer⁹.

7. En effet, conformément à l'article 45quinquies de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé, inséré par la loi du 13 décembre 2006 portant dispositions diverses en matière de santé, le Registre du cancer recueille et enregistre notamment le numéro d'identification de la sécurité sociale des patients concernés et est chargé du couplage de données à caractère personnel sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale.
8. Le Centre communautaire de référence enverra ainsi les données des personnes ayant effectué un dépistage (numéro d'identification national et résultat du test) au Registre du cancer qui, en retour, lui fournira les informations complémentaires quant à ces personnes dans les trois cas visés ci-dessus (cancers d'intervalle constatés, cas positifs perdus de vue, cas positifs incomplets).
9. On peut affirmer que la réalisation des protocoles par le demandeur via, entre autres, la collecte de données à caractère personnel des personnes faisant partie du groupe cible contribue à améliorer la promotion de la santé et peut donc être considérée comme revêtant un intérêt général.
10. En vertu de l'article 5, premier alinéa, 2° et de l'article 8 de la LRN, le demandeur entre donc en ligne de compte pour accéder aux informations du Registre national et utiliser le numéro d'identification de ce registre.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

11. En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

12. En octobre 2000, l'Etat fédéral et les Communautés ont signé un protocole d'accord pour la mise en place d'un programme organisé de dépistage du cancer du sein pour les

⁹ Une demande a été introduite à cet effet auprès du Comité sectoriel de la sécurité social et de la santé.

femmes de 50 à 69 ans. Avec ce programme, qui a officiellement débuté en juin 2002, la Communauté française veut atteindre tous les deux ans l'ensemble des femmes âgées de 50 à 69 ans résidant en Région wallonne. L'examen mammographique est offert tous les deux ans exclusivement aux femmes de 50 à 69 ans, qui ne font pas encore l'objet d'un traitement pour cancer du sein et qui ne subissent pas de contrôle régulier du fait d'un risque élevé de cancer du sein et qui bénéficient de l'application de la législation de l'Institut National pour l'Assurance maladie-invalidité.

13. Par ce protocole, les Communautés se sont engagées à diverses actions dont, entre autres, celles :
- d'organiser une procédure d'invitation et de réinvitation de dépistage de masse par examen mammographie ; et
 - de déterminer, en concertation mutuelle et en collaboration avec le Registre National du Cancer, et suivant les dispositions prévues à l'article 3, 2° (de ce protocole du 25 octobre 2000), toutes les variables nécessaires à l'évaluation scientifique du screening de masse (telles que liées à celles de chaque patiente invitée, telles que l'âge, la réalisation, la date et les endroits de l'examen mammographique et des protocoles, la codification du résultat en première lecture et en seconde lecture, les données anatomopathologiques) et à effectuer cet enregistrement conformément à la loi sur la protection de la vie privée et dans des formats qui permettent l'échange de données¹⁰.
14. Par ailleurs, en mars 2009¹¹, la Communauté française a également mis en place un programme organisé de dépistage du cancer colorectal pour les hommes et les femmes de 50 à 74 ans résidant en Région wallonne, ainsi que les hommes et les femmes francophones âgés de 50 à 74 ans demeurant sur le territoire bilingue de Bruxelles-Capitale. Avec ce programme, la Communauté française veut atteindre tous les deux ans l'ensemble du groupe cible.
15. Dans ce protocole, le Gouvernement de la Communauté française a fixé les activités du dépistage du cancer colorectal qui sont¹², entre autres, celles de :
- organiser les invitations à participer au programme ;
 - réceptionner les tests FOBT réalisés par les personnes concernées et les lire ;
 - organiser le traitement des informations et des résultats ;
 - analyser des données anonymisées à des fins statistiques et épidémiologiques, en vue de l'évaluation du programme. Cette analyse a notamment pour but d'évaluer

¹⁰ Article 2 2° et 5° du protocole du 25 octobre 2000.

¹¹ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant le protocole du programme de dépistage du cancer colorectal en Communauté française.

¹² Annexe, point I, B.

la qualité et l'efficacité du programme en Communauté française, en collaboration avec la Fondation du Registre du cancer¹³.

16. Le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française tient lieu de cadre réglementaire des dépistages décrits ci-dessus. Ce décret stipule en son article 17 bis, §1 :
« le Gouvernement fixe, sur base du programme quinquennal et après avis du Conseil supérieur de promotion de la santé, des programmes de médecine préventive à vocation communautaire.
Ces programmes correspondent aux objectifs du plan communautaire opérationnel.
Ils sont présentés sous forme d'un protocole.
Ils sont pilotés par un centre de référence, désigné par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur de promotion de la santé. A titre exceptionnel, le Gouvernement peut décider que certains programmes sont pilotés par l'administration.
Par pilotage, on entend le fait de veiller à la réalisation des différentes étapes d'un protocole de médecine préventive, à savoir la programmation des actions de médecine préventive, l'enregistrement des données, le suivi des actions et l'évaluation du protocole ».
17. Sur le terrain, les dépistages de population du cancer du sein sont effectués par des unités de mammographie agréées¹⁴. Les dépistages de population du cancer colorectal sont quant à eux effectués par les médecins généralistes.
18. Le demandeur traite donc des données à caractère personnel codées qui concernent la santé. Le traitement de ces données est en principe interdit (article 7, § 1 de la LVP). Cette interdiction ne s'applique pas lorsque la personne concernée a donné son consentement écrit à un tel traitement, étant entendu que ce consentement peut à tout moment être retiré par la personne concernée (article 7, § 2, a) de la LVP). En l'espèce, seules les données de personnes ayant donné leur consentement écrit et informé à ce traitement seront enregistrées.
19. Il ressort de l'exposé qui précède que les finalités ici poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

¹³ Annexe, point II, A, alinéa 5.

¹⁴ Arrêté du Collège réuni du 14 mai 2009 concernant l'agrément d'unités de mammographies et du centre de coordination pour le dépistage du cancer du sein.

C. PROPORTIONNALITÉ

1. *Quant aux données*

20. Afin d'organiser les dépistages de la population mentionnés ci-dessus, le demandeur indique avoir besoin des informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1, 1° à 3°, 5° et 6° de la LRN, à savoir :
- les nom et prénoms ;
 - la date de naissance ;
 - le sexe ;
 - la résidence principale ;
 - la date du décès.
21. Le demandeur relève que ces données sont indispensables afin de délimiter le groupe cible et de pouvoir contacter ce dernier afin de lui envoyer les invitations à participer au programme de dépistage.
22. Ces données lui sont actuellement communiquées par les institutions de sécurité sociale concernées via la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale¹⁵. Ces envois comprennent les données des personnes entrant dans la population cible ainsi que les mutations (quant à la résidence principale et à la date de décès) des personnes déjà connues par le Centre communautaire de référence. Cette communication n'a toutefois pas lieu de manière régulière. Or, le demandeur envoie des invitations à participer aux dépistages de la population tous les mois. Il lui est donc nécessaire de connaître, lors de chaque envoi mensuel, l'adresse exacte de la personne concernée ainsi que le fait de savoir si cette dernière est encore en vie.
23. L'accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP

¹⁵ Article M 3, 2. De l'avenant du 30 mai 2001 : « les Institutions de Sécurité sociale concernées, à savoir les organismes assureurs, le Collège intermutualiste national, la Banque Carrefour de Sécurité sociale et l'I.N.A.M.I. communiquent périodiquement les données relatives au public cible, via les Communautés et la Commission communautaire commune, aux centres de dépistage selon les modalités autorisées par le Comité de Surveillance auprès de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

Les centres de dépistage agréés communiquent aux Institutions de Sécurité sociale concernées, par l'intermédiaire des Communautés et de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale, les codes postaux correspondant à leur territoire ».

2. **Quant à l'utilisation du numéro d'identification du Registre national**

24. Outre les données personnelles nécessaires afin d'établir les groupes cibles et contacter ces derniers, le demandeur enregistre les données concernant les résultats du dépistage et les données relatives au suivi¹⁶¹⁷. Le CCR recevrait également des données à caractère personnel du Registre du cancer afin de réaliser une étude en vue de la détermination du nombre des cancers d'intervalle constatés, des cas positifs perdus de vue ainsi que des cas positifs incomplets.
25. Le demandeur a déposé une demande d'autorisation auprès du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section santé afin d'être autorisé à obtenir ces informations. Ce Comité a sursis à statuer dans l'attente que le demandeur soit autorisé à utiliser le numéro de Registre national. Ce Comité a cependant déjà autorisé un tel flux de données entre les cinq centres flamands de dépistage du cancer du sein, le « Consortium van Vlaamse Borstkankerscreeningscentra » et le Registre du cancer¹⁸.
26. Le numéro d'identification du Registre national permet au demandeur de lier les données personnelles aux résultats des dépistages, et le cas échéant, aux données des suivis en cas de résultats anormaux. Ce numéro permettra également au demandeur de communiquer avec le Registre du cancer.
27. Utiliser le numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique permettant d'identifier une personne sans la moindre marge d'erreur, permet d'éviter les erreurs relatives à la personne.
28. Le Comité conclut que l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, à la lumière de la finalité indiquée.

¹⁶ Article M 3, 5, alinéa 7 de l'avenant du 30 mai 2001 : « les données personnelles de la femme, son consentement, le nom du médecin référent ou celui du médecin choisi et le nom du médecin généraliste sont attachés aux résultats de la mammographie en première lecture et adressés, avec les mammographies, pour la seconde lecture et pour l'enregistrement des données, au Centre de Dépistage ».

¹⁷ Annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009, article N, II, 7 : « les données relatives à la personne concernée sont encodées par le Centre de gestion du dépistage du cancer colorectal dans une base de données sécurisée qui lui est propre. Ladite base de données est sous la responsabilité de la Communauté française (...) Les données saisies comportent au moins les données minimum reprises sur le support accompagnant le test FOBT ou la demande de coloscopie d'emblée ».

¹⁸ Délibération n° 09/072 du 17 novembre 2009 relative au traitement de données à caractère personnel provenant des centres flamands de dépistage du cancer du sein et du Registre du cancer en vue de la détermination du nombre de cancers d'intervalle.

3. Quant à la durée de l'autorisation et la fréquence de l'accès/ de l'utilisation

29. Le demandeur sollicite un accès et une utilisation pour une durée indéterminée, avec un accès mensuel aux données sollicitées.
30. En vue de la réalisation par le demandeur des finalités expliquées ci-dessus, une durée d'utilisation indéterminée est conforme aux dispositions de l'article 4, § 1, 3° de la LVP. En effet, les programmes de dépistages des cancers ne sont pas limités dans le temps.
31. Puisque la composition des groupes cibles évolue chaque jour (des personnes atteignent l'âge minimum/maximum, déménagent, décèdent, ...), et que le demandeur envoie mensuellement les invitations à participer aux programmes de dépistages, une mise à jour mensuelle tenant compte des modifications apportées aux données est indispensable pour pouvoir organiser et suivre le dépistage. La fréquence demandée est donc justifiée.

4. Quant au délai de conservation

32. La demande stipule que le numéro d'identification, ainsi que la date de décès de la personne, seront conservés pendant toute la période d'éligibilité de la personne dans le cadre des dépistages organisés et pendant 3 années après la fin de l'éligibilité ou après le décès des personnes concernées. Il est nécessaire pour le demandeur de conserver les données pendant trois ans après le décès/la période d'éligibilité afin de pouvoir compléter les données épidémiologiques avec la Fondation Registre du Cancer.
33. Les autres données seront quant à elles conservées pendant la période d'éligibilité de la personne dans le cadre des dépistages organisés ou jusqu'au décès de la personne.
34. Le Comité estime que le délai de conservation est conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

5. Usage interne et/ou communication à des tiers

35. Il ressort de la demande d'autorisation que le numéro d'identification du Registre national sera communiqué au Registre du cancer afin que ce dernier fournisse au demandeur un feedback concernant les cancers d'intervalle constatés, les cas positifs perdus de vue ainsi que les cas positifs incomplets.
36. Le Comité en prend acte.

6. Connexions en réseau

37. D'après les informations contenues dans la demande, une connexion en réseau – échange d'informations à l'aide du numéro d'identification du Registre national – sera établie avec le Registre du cancer.
38. Le Comité constate que le Registre du cancer est autorisé à utiliser le numéro d'identification du Registre national.
39. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :
 - si d'autres connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
 - le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cette utilisation s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

40. L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée. Selon la demande et les informations communiquées, il semble que l'intéressé peut être accepté en tant que conseiller en sécurité de l'information.

D.2. Politique de sécurité de l'information

41. D'après le formulaire d'évaluation accompagnant la demande de communication des données, on peut établir que sur 14 demandes/exigences en matière de sécurité, 4 ne sont pas mises en œuvre.
42. Ainsi, le demandeur :
 - ne dispose pas d'une version écrite de sa politique de sécurité ;
 - ne dispose pas d'un système d'information conçu de manière à enregistrer de façon permanente l'identité des entités ayant accédé aux données à caractère personnel ;

- n'a pas mis en place les procédures d'urgence pour les incidents de sécurité impliquant des données à caractère personnel ;
 - ne dispose pas d'une documentation actualisée concernant les différentes mesures de sécurité mises en place afin de protéger les données à caractère personnel et les différents traitements les concernant.
43. La mise en place de ces quatre mesures de sécurité est néanmoins planifiée pour octobre 2011 au plus tard.
44. Le Comité en prend acte.

D.3. Personnes qui ont accès aux données et liste de ces personnes

45. Ainsi que le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste reprenant les personnes qui ont accès aux informations communiquées du Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité. Selon la demande, c'est le cas. Le Comité rappelle que les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le Centre communautaire de référence pour le dépistage des cancers, pour une durée indéterminée, aux conditions exposées dans la présente délibération et en vue des finalités mentionnées au point B, à :

- disposer d'un accès mensuel aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° (à l'exclusion du lieu de naissance), 5° et 6° (à l'exclusion du lieu du décès) de la LRN ainsi qu'à obtenir une communication des modifications des deux dernières données (5° et 6°) ;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le Centre communautaire de référence pour le dépistage des cancers adressera au Comité

un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule que lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information au Centre communautaire de référence pour le dépistage des cancers, ce dernier devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le lui renvoyer. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

4° stipule que la présente autorisation ne produira ses effets que lorsque le Comité aura constaté, sur la base des documents et renseignements fournis par le bénéficiaire de l'autorisation, que les exigences de sécurité faisant actuellement défaut (voyez le point 42) ont été mises en place.

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon